

Monsieur BOUALLEGUE Yosri
5 rue de Jouy
57160 MOULINS-LES-METZ

Tomblaine, le 11 Décembre 2014

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 13 Novembre 2014 à Tomblaine :

Objet : Incidents à l'issue de la rencontre PNM 3037 opposant METZ BC. au BC. VERDUN du 1^{er} Novembre 2014.

Affaire disciplinaire n° 4 – 2014-2015

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après audition de Monsieur BOUALLEGUE Yosri licence n° VT840256 du METZ BC. accompagné de Monsieur BLIN, Président du METZ BC.

Monsieur BOUALLEGUE ayant eu la parole en dernier.

ATTENDU que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur BOUALLEGUE Yosri.

ATTENDU que le rapport de l'arbitre précise que, lors des formalités de fin de rencontre, Monsieur BOUALLEGUE est venu s'adresser à lui avec « un ton très agressif » et que celui-ci « a tapé les poings sur la table ».

ATTENDU que le rapport de l'arbitre précise clairement les propos du joueur : « je ne sais pas ce qui me retiens » et que pour l'arbitre ces propos « sous entendent l'intention de me frapper ».

ATTENDU que la commission ne peut retenir que les faits s'étant déroulés et non des interprétations.

ATTENDU que l'intégralité des faits ne sont pas confirmés par le deuxième arbitre qui précise que le joueur est venu signifier son mécontentement, qu'il a été invité à regagner le vestiaire et qu'il a été raccompagné par d'autres joueurs.

.../...

ATTENDU que les rapports des officiels de table ne parlent que d'altercation verbale.

ATTENDU que, lors de son audition, M. BOUALLEGUE reconnaît qu'il été furieux à l'issue de la rencontre. Qu'il a regagné le vestiaire puis est revenu à la table de marque.

ATTENDU qu'il reconnaît « avoir posé les deux mains sur la table, froncer les sourcils et demander à l'arbitre « s'il était fier de ce qu'il avait fait ».

ATTENDU qu'il reconnaît que ces gestes ont pu être interprétés. Mais qu'il s'agit que d'une interprétation et qu'en aucun cas il n'a proféré d'insultes ou avoir l'intention de frapper.

CONSTATANT que les formalités de fin de rencontre ne se sont pas déroulées dans le vestiaire arbitre, ce qui aurait pu éviter ces incidents.

ATTENDU que ces faits sont sanctionnables au titre de l'article 609.6 des règlements généraux de

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide d'infliger à :

Monsieur BOUALLEGUE Yosri licence n° VT840256, joueur du METZ BC., un mois de suspension, cette sanction étant assortie du bénéfice du sursis.

D'autre part, l'association sportive du METZ BC. devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mmes CANELA, FRAYSSE et SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CANET et CHARLIER ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : METZ BC. – CD.57

Commission Sportive Régionale – Trésorerie